



**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Service de la  
prévention des  
pollutions et des  
risques

Bureau de  
l'environnement  
industriel

19, Avenue Foch  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

Le directeur

à

Monsieur le gérant de la SCI SMB2LB  
BP 2057  
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, 18 FEV. 2010

N°2010-8118/DENV

**Objet** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence La Croix du Sud au Mont Dore

**Référence** : Dossier de déclaration reçu le 08 février 2010

Monsieur,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence La Croix du Sud sis lot n°27 section vallée de la Thi, Saint Michel – commune du Mont Dore.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du Code de l'environnement (Livre IV – Titre I – art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation et ne permet pas la délivrance d'un récépissé de déclaration.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de déclaration dans un délai de deux mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par  
à la direction de l'environnement  
tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations classées  
qui reste à votre disposition pour

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'Environnement



**Copies** : - IIC DENV (EC)  
**PJ** : - une note d'observations  
- délibération n°10277/DENV/SE du 30.04.09



DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de l'Eau

Bureau des Services  
Publics de l'Eau

47 rue Jean Jaurès  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le

DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX  
USEES DE LA RESIDENCE « LA CROIX DU SUD »

COMMUNE DU MONT-DORE

DEMANDEUR : SCI SMB2LB

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 8 février 2010, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques de la résidence « La croix du Sud » au Mont-Dore.

Compte tenu de la capacité de l'installation annoncée (257 équivalent-habitants), supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure ou égale à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419).

**A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419). Il ne peut en l'état en être donné récépissé.**

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

**En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.**

## I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Formulaire de déclaration	Pas d'observation
Identification du demandeur	Pas d'observation
Localisation de l'installation	Pas d'observation
Nature et volume des activités	Pas d'observation
Cartes et plans	Pas d'observation
Etude technique	Incomplet
Conditions d'envoi des dossiers	Pas d'observation

## II - Objectifs de régularisation du dossier de déclaration

### *1) Absence ou irrégularité du dossier*

Pas d'observation

### *2) Contenu insuffisant*

#### Etude technique :

La délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les prescriptions générales applicables aux stations d'épuration soumises à déclaration précise que « les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, notamment l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à traiter, et les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet doivent être précisés dans le dossier de déclaration ».

A ce titre, il y a lieu de compléter le dossier de déclaration en précisant les points suivants :

- Les conditions d'entretien de l'ouvrage doivent être précisées (définition et fréquence des opérations de maintenance).
- L'installation doit être équipée d'un dispositif de remise en route automatique de celle-ci en cas d'interruption momentanée de l'alimentation électrique lors de la remise en service de l'alimentation électrique (cf. article 2.6 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009). Ce point doit être précisé dans le dossier de déclaration.
- L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques (cf. article 4.2 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009). Notamment, un extincteur adapté doit être prévu en cas de départ de feu au niveau de l'armoire de commande. Ce point doit être précisé dans le dossier de déclaration.
- L'installation doit être équipée d'un point d'eau permettant d'assurer le nettoyage des équipements (cf. article 3.4 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009). Ce point doit être précisé dans le dossier de déclaration.
- Le point de rejet en sortie de l'installation de traitement doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents qui puisse être assorti au débit afin de pouvoir réaliser des mesures sur un échantillon moyen journalier une fois par an. Une mesure de débit doit également être réalisée une fois par an (cf. article 5.5 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009). Ce point doit être précisé dans le dossier de déclaration.

Pièce jointe : Délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009